RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07798
Numéro SIREN : 822 487 583
Nom ou dénomination : MISTIC

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2020 sous le numéro de dépôt 46508

MISTIC
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 52.940 euros
Siège social : 75, Promenade du Verger – 92130 Issy-les-Moulineaux
822 487 583 RCS Nanterre
(la « **Société** »),

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020

(REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES)

L'an deux mille vingt,
Le trente septembre.

Monsieur Bertrand BOUTAUD, propriétaire de la totalité des 52.940 actions de la société **MISTIC**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 52.940 euros, dont le siège social est situé 75, promenade du Verger – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 487 583 R.C.S. Nanterre, associé unique de la Société,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Affectation partielle de la prime d'émission au compte « Report à Nouveau » ;
- Réduction de capital non motivée par des pertes par affectation au compte « Prime d'émission », sous condition suspensive de l'absence d'opposition,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, constatant qu'après affectation du résultat de l'exercice 2019, le compte « Report à nouveau » s'élève à – 7.449 euros, décide d'affecter une partie de la prime d'émission, à concurrence de pareille somme au compte « Report à nouveau » qui est ainsi ramené à 0 ; le compte « Prime d'émission » étant ramené après affectation de la somme de 7.449 euros à 384.628 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de réduire le capital social d'une somme de 7.940 euros et de le ramener ainsi de 52.940 euros à 45.000 euros, par affectation du montant de la réduction, soit 7.940 euros, au compte « Prime d'émission », qui passera après affectation de 384.628 euros à 392.568 euros.

Les 7.940 actions qui font l'objet de la réduction de capital ci-dessus ainsi que les droits y attachés et notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours seront annulés en conséquence.

Cette réduction de capital est décidée sous condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans conditions de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Nanterre.

L'associé unique donne les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de réaliser et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidées.

BB

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide, sous conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la deuxième décision ci-dessus et de la constatation par le Président de la réalisation définitive de la réduction de capital et de l'annulation des 7.940 actions prévues par la Société, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

« **Article 6 - Apports**

Il sera ajouté le paragraphe suivant :

« En date du [•] 2020, le Président, agissant en vertu des pouvoirs conférés par les décisions de l'associé unique du 30 septembre 2020, a procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes par affectation de la somme de 7.940 euros au compte « Prime d'émission » et annulation consécutive de 7.940 actions, ramenant ainsi le capital social de 52.940 euros à 45.000 euros ».

« **Article 7 – Capital social**

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille euros (45.000 €). Il est divisé en quarante-cinq mille (45.000) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique de la Société.

Bertrand BOUTAUD
Associé unique